

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 479 vom 9. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__479)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 479 du 9 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 479 del 9 luglio 2021

## Regeste

DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, MEMBRE D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE | 28a al. 2 LAI, 4 LAI, 8 al. 3 LPGA, 27 RAI

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respecte pour le surplus les formes prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

Le litige a pour objet le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, respectivement à des mesures professionnelles.

### E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est

invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI).

#### **E. 4**

a) Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes – la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte – dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. b) Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent (ATF 114 V 310 consid. 3a p. 313 et les références) et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 et les références citées ; TF 9C\_589/2014 du 6 mars 2015 consid. 3.1). c) Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 8 al. 3 LPGA et 27 RAI [RS 831.201] ; cf. ATF 137 V 334 consid. 3.1.2 et les références citées ; TF 9C\_589/2014 précité). La loi ne définit pas quelles activités sont visées, mais elles doivent être comprises comme les occupations correspondant aux « travaux habituels » reconnus par l'assurance-invalidité (cf. art. 7 al. 2 LAI), sans que cette aide ne soit forcément rétribuée ( Margit Moser-Szeless , in Dupont/Moser-Szeless [éd.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2018, n. 23 ad art. 6 LPGA). Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral a expressément précisé que les travaux habituels des religieux ou religieuses visés à l'art. 7 al. 2 LAI correspondent à l'ensemble de l'activité à laquelle se consacre la communauté (art. 27 al. 2 RAI). Il faut alors mettre en évidence les activités habituelles effectuées par l'intéressé jusqu'au moment de la survenance de l'atteinte à la santé et apprécier si et dans quelle mesure il est encore capable de les accomplir. L'incapacité de travail (ou perte de l'aptitude à accomplir le travail dans son domaine d'activité) correspond à la diminution du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des activités habituelles ( Moser-Szeless , *ibid.*). Ainsi, la personne membre d'une communauté religieuse, que son invalidité contraint à renoncer au ministère qu'elle exerçait hors les murs, mais qui pourrait cependant effectuer, au moins partiellement, l'une ou l'autre des tâches habituellement dévolues à celles qui demeurent dans l'établissement, n'est invalide que dans la mesure où elle n'est pas à même d'accomplir celles-ci (ch. 3095 ss CIIAI [Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité]). A contrario , les indices qui plaident contre l'hypothèse de travaux habituels sont, par exemple, l'absence d'obligations familiales ou d'enfants ou de proches nécessitant des soins (ATF 141 V 15 consid. 4.6) ou la réduction du taux d'occupation pour avoir plus de temps libre ou pour exercer des activités de loisirs (ATF 131 V 51 consid. 5.1). d) Chez les assurés qui n'exerçaient que partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des art. 28a al. 2 LAI et

## E. 8

a) Dès lors que la recourante a cessé son activité de secrétariat pour C. \_\_\_\_\_ au 29 mars 2020, il convient d'examiner la situation avant et après cette date. b) aa) Sans atteinte à la santé, la recourante soutient qu'elle aurait travaillé à un taux d'activité de 100 % jusqu'au 29 mars 2020. De son côté et pour la même période, l'intimé a admis le statut de membre d'une communauté religieuse à un taux d'activité de 50 %, du fait qu'avant l'aggravation de l'atteinte, l'intéressée y exerçait ses travaux habituels à ce taux pour C. \_\_\_\_\_. bb) Le rapport d'enquête du 20 mai 2020 indique qu'avant le mois de janvier 2017, la recourante s'occupait des tâches administratives pour C. \_\_\_\_\_ depuis 2011 (p. 2, ch. 3), ceci sans pouvoir travailler à un taux supérieur à 50 % dans un cadre qualifié de moins stressant que le marché du travail. Pour l'évaluation des travaux habituels dans la communauté, l'enquêtrice s'est fondée sur les déclarations de la recourante. Elle a dressé la description suivante des tâches pour C. \_\_\_\_\_ avant et après la survenance du handicap (cf. rapport d'enquête du 20 mai 2020, p. 11) : Avant Après Empêchement Administratif, comme employée de commerce : Établissement de factures Paiements Collecter les paiements des étu-diants Gestion des comptes Facturation du personnel Réponse au téléphone avec inter-actions en diverses langues Rédaction et envoi d'emails et de courriers. L'assurée travaillait 5j/7, de 8h30 à 12h puis revenait parfois l'après-midi sur appel selon les demandes. (...) Administratif, comme employée de commerce : L'assurée parvient toujours à faire son travail selon ses propos, sans modification, sans limitation. Elle peine à écrire à la main mais peut le faire sur machine ou ordinateur, aller sur internet, mobiliser ses con-naissances en langues... 0 % d'empêchement. Concernant les difficultés rencontrées à l'écriture manuscrite, il est constant que celles-ci n'entraînent pas de limitations dès lors que la recourante pallie à celles-ci par l'usage de l'ordinateur (cf. aussi rapport initial REA du 28 janvier 2019, p. 3). La capacité de la recourante à exercer ses travaux habituels est médicalement évaluée à un taux de 50 %. Dans son rapport du 7 avril 2017, la Prof. I. \_\_\_\_\_ relève que la recourante ne se plaint d'aucune difficulté cognitive, mais d'une fatigabilité à la marche et d'une lenteur à l'écriture, sans difficulté de motricité fine, évoquant toutefois une fatigue générale sévère. Dans son rapport du 5 octobre 2017, elle indique une capacité de travail résiduelle de 40 % à 50 % compte tenu de la fatigabilité et des troubles mnésiques sévères (domaine verbal et visuo-spatial ; cf. aussi rapport de la Dre L. \_\_\_\_\_ du 6 novembre 2017 et rapport SMR du 11 mars 2019). Il ne s'agissait toutefois pas pour l'intimé d'évaluer les limitations de la recourante dans une potentielle activité lucrative de secrétaire sur le marché du travail libre, mais ses empêchements dans ses travaux habituels au sein de la communauté où il y avait « moins de pression que dans le monde du travail » selon les propres déclarations de la recourante (cf. courrier de R. \_\_\_\_\_ à l'intimé du 23 avril 2019), ceci par rapport à la manière dont elle les pratiquait avant l'aggravation de son état de santé au mois de janvier 2017. Dans le cadre de son activité, restreinte, pour C. \_\_\_\_\_, la recourante n'était ainsi pas limitée. L'avis du directeur de C. \_\_\_\_\_ ne permet pas de poser un autre constat. Au contraire, l'évaluation concorde avec le point de vue de la communauté religieuse concernée. Le directeur ne parvient pas à évaluer précisément le taux d'activité qui ne dépassait toutefois pas les 50 % (cf. attestation du 20 août 2019). Les tâches qu'il cite correspondent à celles indiquées dans le rapport de l'évaluatrice et dans le rapport REA du 4 janvier 2019. Le directeur constate simplement que l'intéressée est plus lente, que sa capacité à gérer des situations complexes est limitée et qu'elle se fatigue rapidement. Le fait qu'il estime qu'une personne occupant un poste à 30 % aurait pu remplacer la recourante ne constitue qu'une

évaluation plutôt vague. En effet, l'intéressée n'était pas soumise à un horaire ou à un timing comme dans une activité lucrative sur le marché du travail. Elle pouvait prendre le temps de faire les choses, comme pour les activités ménagères. On pouvait donc attendre de la recourante qu'elle répartisse les tâches en fonction de sa fatigue. Il ne ressort pas de l'avis du directeur de C. \_\_\_\_\_ que l'intéressée ne pouvait plus faire certaines tâches qui auraient dû être confiées à des tiers. D'ailleurs, l'intéressée elle-même a confirmé à l'évaluatrice qu'elle pouvait toujours exécuter toutes ses tâches habituelles. La recourante ne prétend pas que les déclarations reportées par l'évaluatrice seraient fausses ou inexactes et n'indique pas quelles tâches elle n'aurait plus été en mesure d'accomplir. Dans ces circonstances, l'évaluation se révèle probante s'agissant des travaux effectués pour C. \_\_\_\_\_. La recourante n'a ainsi pas subi d'empêchement dans le cadre de son activité pour sa communauté religieuse. cc) Dès lors que l'activité auprès de C. \_\_\_\_\_ ne couvre qu'un poste à un taux d'au plus 50 % selon l'évaluation probante susmentionnée, les 50 % restants sont occupés à des travaux habituels de ménagère. Dans ce cadre, la recourante n'a pas fait état d'empêchement concernant la préparation des repas, l'entretien de son logement, les courses et la lessive, étant précisé qu'avant le 29 mars 2020, elle n'intervenait pas chez ses parents. Dès lors, il n'existe pas d'empêchement pour la part des travaux ménagers de la recourante avant cette date (statut à 50 % ménagère ; cf. rapport d'enquête du 20 mai 2020, pp. 5-7). L'évaluation est correcte pour la part ménagère. Elle correspond aux déclarations de la recourante et se révèle probante. dd) Les arguments de l'office intimé sont bien fondés dès lors que la recourante a renoncé à travailler davantage déjà bien avant la date de péjoration de son état de santé au mois de janvier 2017. Il ressort en effet du rapport de l'enquêtrice qu'après 2011, la recourante a limité son activité pour C. \_\_\_\_\_ aux tâches administratives, afin de rester dans son domaine de compétences, indiquant qu'elle ne se sentait déjà plus apte à travailler à un taux supérieur à 50 % en raison de la fatigabilité, de ses difficultés à l'écriture et de ses difficultés à la marche (rapport d'enquête du 20 mai 2020, pp. 3-4). Toutefois, ce taux réduit ne peut pas être imputé à l'atteinte à la santé qui ne s'est aggravée, de sources médicales concordantes, qu'au mois de janvier 2017 (rapport SMR du 11 mars 2019 ; rapports de la Dre L. \_\_\_\_\_ du 6 novembre 2017 et de la Prof. I. \_\_\_\_\_ du 5 octobre 2017). Il y a ainsi lieu de conclure pour cette période, à un statut de membre d'une communauté religieuse à 50 % (sans empêchement) et de 50 % ménagère (sans empêchement). c) aa) L'évaluatrice a également examiné le statut de la recourante après le 29 mars 2020 (statut à 100 % ménagère ; cf. rapport d'enquête du 20 mai 2020, pp. 8-9). A cette date, la recourante a quitté son activité pour sa communauté. Dès le 29 mars 2020, l'intimé a considéré que la recourante devait se voir imputer un statut de ménagère à 100 % puisqu'elle avait – de son propre chef – quitté son activité auprès de C. \_\_\_\_\_ pour vivre avec sa mère et s'occuper d'elle. L'intéressée a indiqué qu'elle s'occupait d'une partie des tâches ménagères, de toutes les tâches administratives de sa mère, qu'elle la conduisait à ses rendez-vous et que cette dernière ne pourrait pas être maintenue à domicile sans sa présence. Au degré de la vraisemblance prépondérante, il y a lieu de retenir que la décision de la recourante de quitter sa communauté s'expliquait par le besoin de sa mère d'avoir une aide à domicile. Rien n'indique en effet que le choix de l'intéressée de s'occuper de sa mère n'ait été dicté par l'évolution de la sclérose en plaques à partir du mois de janvier 2017. Les tâches administratives auprès de C. \_\_\_\_\_ étaient en effet adaptées à l'atteinte à la santé dans un cadre qui lui convenait eu égard aux nombreuses années de vie en communauté. L'évaluatrice n'a pas relevé d'empêchement pour les travaux ménagers de la recourante à partir du 29 mars 2020 (cf. rapport d'enquête

du 20 mai 2020, pp. 8-9). L'évaluation est correcte pour la part ménagère. Elle correspond aux déclarations de la recourante et se révèle probante. La recourante ne prétend d'ailleurs pas que les déclarations reportées par l'évaluatrice seraient fausses ou inexactes et n'indique pas quelles tâches ménagères elle n'aurait plus été en mesure d'accomplir. bb)

Contrairement à ce que déclare la recourante, aucune pièce du dossier ne montre une dégradation de son état de santé au mois de mars 2020. Rien n'indique en effet que sa santé se serait à ce point aggravée qu'elle aurait dû quitter C.\_\_\_\_\_. On constate que le dernier rapport médical au dossier (4 juin 2019), émanant de la Prof. I.\_\_\_\_\_, relate un tableau clinique globalement stable. La sclérose en plaques est stabilisée sous traitement biologique adéquat. Sur le plan cognitif, les séquelles sont aussi qualifiées de stables, la recourante refusant une proposition de réaliser un nouveau bilan neuropsychologique. Enfin, la Prof. I.\_\_\_\_\_ proposait de revoir sa patiente fin 2019 pour un contrôle clinique et biologique qui n'a, semble-t-il, pas eu lieu. Lors de l'évaluation économique sur le ménage, l'intéressée a d'emblée déclaré à l'enquêtrice que son état de santé était stationnaire. Dans ce contexte, l'intimé ne disposait d'aucun élément rendant nécessaire un complément d'instruction sur le plan médical. cc) Les déclarations de la recourante sont contradictoires. Dans un premier temps, elle a déclaré à l'évaluatrice qu'elle avait quitté sa communauté au décès de son père pour s'occuper de sa mère (p. 4). La recourante ne soutient le contraire que depuis la contestation du projet de décision (courrier du 29 juillet 2020). Or, il convient de s'en tenir aux premières déclarations, conformément à la jurisprudence qui prévoit qu'en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C\_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Tel est le cas en l'espèce, ce d'autant plus qu'aucun rapport médical ne vient accréditer la thèse d'une nouvelle aggravation de l'état de santé de la recourante au moment du décès de son père comme on l'a exposé ci-dessus. De plus, l'intéressée a déclaré à l'enquêtrice de l'OAI qu'elle était toujours en mesure de réaliser les tâches qu'elle exécutait auparavant. dd) Au final, il y a ainsi lieu de conclure que c'est par choix que la recourante a quitté son activité auprès de C.\_\_\_\_\_ et non pas à cause de son invalidité, voire d'une aggravation de celle-ci. Le statut de 100 % ménagère (sans empêchement) dès le 29 mars 2020 est donc justifié. d) Faute d'empêchement quelle que soit la période concernée, le droit à une rente et le droit à des mesures professionnelles ne sont pas ouverts.

## **E. 9**

Le dossier est complet. Il permet ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par la recourante, à savoir la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents sur le plan médical ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3).

## **E. 10**

a) Le recours doit dès lors être rejeté et la décision entreprise doit être confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice

doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.